

DECRET N° 80-329 du 13 novembre 1980

portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission Permanente chargée d'étudier les Offres de financement.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- Sur proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa session du 22 octobre 1980,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Commission Technique Permanente chargée d'étudier les Offres de financement des projets de développement socio-économique de la République Populaire du Bénin.

Article 2.- A cet effet, la Commission Technique Permanente a pour tâches :

- de recevoir et de centraliser toutes les offres de financement,
- d'étudier et d'apprécier ces offres conformément aux directives des Autorités Centrales,
- de procéder à des négociations avec les groupes financiers en cas de besoins tant au Bénin qu'à l'étranger,
- de constituer de documentation sur les organismes de financement internationaux tant publics que privés,
- de tenir à jour les informations relatives aux fluctuations des changes monétaires, et
- d'émettre des avis motivés sur les propositions d'offres de financement.

Article 3. - La commission technique permanente est composée de :

- Président : Le Ministre des Finances ou son représentant
- 1er Vice-Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant
- 2ème Vice-Président : Le Ministre intéressé par le projet ou son représentant
- 1er Rapporteur : Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement
- 2ème Rapporteur : Le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement
- Membres :- Le Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin
- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole
 - Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
 - Le Directeur du Bureau Central des Projets
 - Le Directeur des Affaires Monétaires et Bancaires
 - Le Directeur de la Planification d'Etat au Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Elle peut s'adjoindre toute personne dont elle estime la compétence nécessaire pour l'étude des dossiers.

Article 4. - La commission technique permanente se réunit sur convocation de son Président toutes les fois que cela s'avère nécessaire.

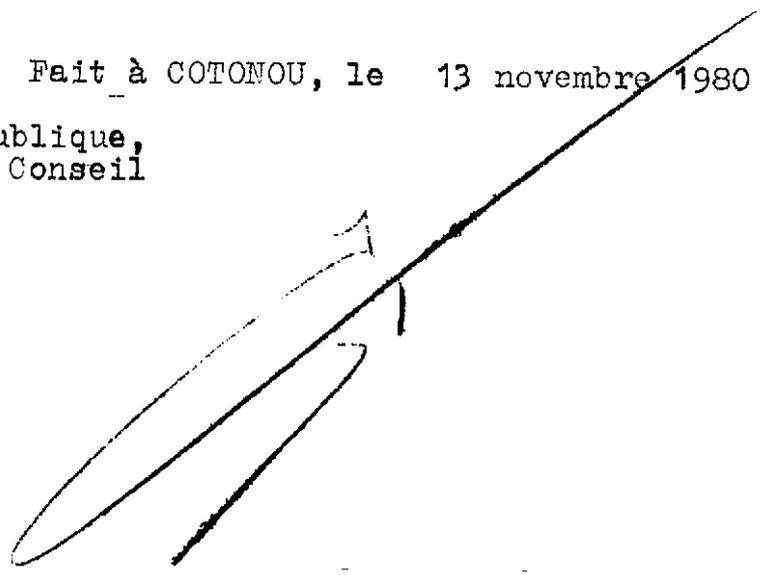
Article 5. - Tous les travaux de la commission technique permanente font l'objet de procès-verbaux et doivent être introduits en session du Comité Permanent du Conseil Exécutif National conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique.

.../...

Article 6. - Le présent décret qui prend effet dès sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

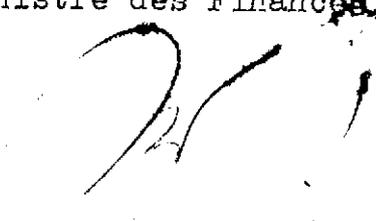
Fait à COTONOU, le 13 novembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



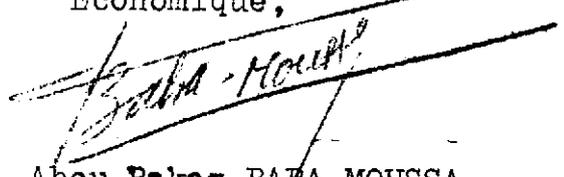
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Plan, de la
Statistique et de l'Analyse
Economique,



Abou-Bakar BABA-MOUSSA

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du FRPB 4 SGG 4 SPD 2 ANR 4 MF 5 MPSAE 5
autres Ministères 20 DPE-DAJL-INSAE 6 ISE et ses sections 4 DCCT 1
ONEPI-Gde-Chanc. 2 UNB-FASJEP-BN 6 BCEAO-BED-BCB-CAA-CNCA-DAMB 6
BCP 1 JORPB 1.-